

Order Adding a Toxic Substance to Part 1 of Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Statutory Authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring Departments

Department of the Environment and Department of Health

Décret d'inscription d'une substance toxique à la partie 1 de l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministères responsables

Ministère de l'Environnement et ministère de la Santé

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, that the Minister of the Environment and the Minister of Health propose, pursuant to paragraph 100(a) of that Act, to make the annexed *Order Adding a Toxic Substance to Part 1 of Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to Vic Shantora, Director General, Toxics Pollution Prevention Directorate, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

The comments and reasons for the objection should stipulate those parts thereof that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which they should remain undisclosed. The comments and reasons for the objection should also stipulate those parts thereof for which there is consent to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

Ottawa, January 11, 2000

DAVID ANDERSON
Minister of the Environment
ALLAN ROCK
Minister of Health

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé, en vertu de l'alinéa 100a) de cette loi, se proposent de prendre le *Décret d'inscription d'une substance toxique à la partie 1 de l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de la même loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Vic Shantora, directeur général, Prévention de la pollution par des toxiques, Service de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Ils doivent également y indiquer, d'une part, les observations et les motifs qui peuvent être divulgués en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et, d'autre part, lesquels sont soustraits à la divulgation en vertu de cette loi, notamment aux termes des articles 19 et 20, en précisant les raisons et la période de non-divulgation.

Ottawa, le 11 janvier 2000

Le ministre de l'Environnement
DAVID ANDERSON
Le ministre de la Santé
ALLAN ROCK

^a S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 1999, ch. 33

**ORDER ADDING A TOXIC SUBSTANCE TO
PART 1 OF SCHEDULE 3 TO THE CANADIAN
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

AMENDMENT

1. Part 1 of Schedule 3 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is amended by adding the following after item 10:

11. (4-Chlorophenyl)cyclopropylmethanone, O-[(4-nitrophenyl)methyl]oxime that has the molecular formula C₁₇H₁₅ClN₂O₃

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which paragraph 100(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, chapter 33 of the Statutes of Canada, 1999, comes into force.

[3-1-o]

**DÉCRET D'INSCRIPTION D'UNE SUBSTANCE
TOXIQUE À LA PARTIE 1 DE L'ANNEXE 3 DE LA LOI
CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)**

MODIFICATION

1. La partie 1 de l'annexe 3 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

11. Le (4-chlorophényle)cyclopropylméthanone, O-[(4-nitrophényle)méthyl]oxime dont la formule moléculaire est C₁₇H₁₅ClN₂O₃

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 100a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, chapitre 33 des Lois du Canada (1999).

[3-1-o]

¹ S.C. 1999, c. 33

¹ L.C. 1999, ch. 33